



Arrêt

**n° 226 614 du 25 septembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 3 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée sur le territoire belge en 2015 aux fins d'y étudier. Elle a été mise en possession d'une carte A, laquelle a été prorogée à deux reprises, et ce jusqu'au 13 octobre 2017. Le 23 octobre 2018, elle sollicite un changement de statut souhaitant suivre un enseignement non reconnu, et introduit en conséquence une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 janvier 2019, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande, laquelle constitue la première décision attaquée et qui est motivée comme suit :

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour précitée, l'intéressée a produit une inscription pour l'année académique 2018-2019 pour suivre la formation de « Maitrise

de projet » auprès de l'IFCAD; établissement d'enseignement privé non subsidié et non reconnu ni par la « Fédération Wallonie-Bruxelles » ni par le « Vlaamse Overheid », ne répondant pas aux critères de l'article 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressée explique dans sa lettre de motivation date du 23.10.2018, qu'elle souhaiterait explorer le domaine de livraison de courriers et repas au Cameroun qui, selon elle, « reste très porteur pour susciter des projets de développement » et affirme avoir opté pour ladite formation qui serait adéquate « dans le montage et le lancement de projets créateurs de richesse ». L'intéressée déclare également avoir choisi l'IFCAD pour la qualité des enseignements qui y sont dispensés. Toutefois, elle ne justifie aucunement la nécessité de suivre la formation précitée en Belgique en démontrant par exemple sa spécificité ou l'inexistence de formation similaires dans les filières publiques ou privées dans son pays d'origine (Cameroun), qui seraient plus adaptées à la réalité du projet de l'intéressée.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressée est rejetée et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour. »

Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué et est motivé comme suit :

« - Article 61 § 2, 1° : « Le Ministre ou son délégué, peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; ».

- Pour l'année scolaire 2018-2019, l'intéressé ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15.12.1980.- Le Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) de l'intéressé est expiré depuis le 01.11.2018.

- La demande d'autorisation de séjour de l'intéressée introduite le 23.10.2018 a été rejetée ce jour. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen tiré « de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la circulaire du 01.09.2005 modifiant la circulaire du 15.09.1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (M.B du 06.10.2005) et les principes généraux de droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la sécurité juridique, de prudence, de précaution, de minutie et du principe selon, lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle estime que les « décisions contestées renferment des motivations contradictoires et à tout le moins inadéquates ». Elle considère que « si la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour est motivée par le fait que la requérante ne justifie aucunement la nécessité de suivre la formation précitée en Belgique en démontrant par exemple sa spécificité ou l'inexistence de formation similaires dans les filières publiques ou privées dans son pays d'origine qui seraient plus adaptées à la réalité du projet, dans l'ordre de quitter le territoire qui est pris sur base de cette décision, il est par contre reproché à la requérante de n'avoir produit aucune attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle ajoute que « les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 visent exclusivement les étrangers qui désirent poursuivre les études dans des établissements reconnus et subventionnés par le pouvoir public, tel n'est pas le cas de l'établissement que fréquente la requérante ».

Après le rappel des enseignements d'arrêts du Conseil d'Etat et de la Cour Constitutionnelle, elle indique qu' « une motivation qui se fonde sur les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 alors que la requérante a joint au dossier une attestation d'inscription dans un établissement non reconnu et non subsidié par les pouvoirs publics, introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 n'est pas adéquate et est en contradiction avec les éléments du dossier », et que « de même, la motivation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour pose problème. Alors que la requérante justifiait le choix de l'IFCAD par son expertise en matière de montage et lancement des projets

créateurs de richesses et la qualité de ses enseignements, la partie adverse réfute cette motivation sous prétexte qu'elle n'a pas justifié la nécessité de suivre cette formation en Belgique et l'inexistence de formations similaires dans son pays ».

Elle estime en conséquence que « pareille motivation est contraire à l'esprit et à la lettre de la circulaire du 01/9/2005. Elle en cite quelques extraits et en déduit que « comme l'explique la loi, la requérante devrait se limiter dans sa lettre de motivation à justifier le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu de son cursus scolaire; Que les exigences de la partie adverse sont contra legem » et estime que « Que si la partie adverse a sur la forme rencontré l'exigence de la motivation, c'est l'exigence de fond qui pose problème d'autant plus que cette motivation n'est pas adéquate » et « qu'incontestablement, la partie adverse manquait de précautions et de minutie au moment de la prise des décisions attaquées ».

3. Discussion.

3.1.1 Le Conseil estime utile de rappeler, à titre liminaire, que l'article 58, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que

« [l]orsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études [et, par identité des motifs, lorsque l'étranger souhaite proroger une autorisation de séjour en qualité d'étudiant] dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après :
1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;
2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
[...] ».

Suivant cette dernière disposition,

« Tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise. [...] ».

Il rappelle par ailleurs que l'article 61, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980,

« Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier [...] ».

Ainsi, il ressort de ces dispositions que l'étudiant ne fournissant pas une attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne peut nullement se prévaloir de l'article 58 de cette même loi accordant un droit automatique lorsque l'étranger remplit les conditions requises.

Dès lors, l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 15 septembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII).

La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu' « une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ».

3.1.2 Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.3 En l'espèce, le Conseil constate que la première décision attaquée est motivée par le constat que la requérante

« ne justifie aucunement la nécessité de suivre la formation précitée en Belgique en démontrant par exemple sa spécificité ou l'inexistence de formation similaires dans les filières publiques ou privées dans son pays d'origine (Cameroun), qui seraient plus adaptées à la réalité du projet de l'intéressée ».

Le Conseil ne peut cependant que constater que le dossier administratif fourni par la partie défenderesse ne contient pas les pièces déposées par la requérante à l'appui de sa demande introduite, à suivre les parties, le 23 octobre 2018. S'il constate bien une note de synthèse laquelle reprend les éléments produits par la requérante (inscription 2018/2019 IFCAD, formation des cadres, une « lettre », le paiement de la redevance, un relevé de note, une attestation selon laquelle elle dispose bien d'une assurance maladie, une prise en charge, et des fiches de salaire garanti), le Conseil ne peut trouver trace de ces pièces.

Selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,

« Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens (C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait que constater que rien ne permet de considérer que les affirmations de la partie requérante ne seraient pas manifestement inexacts à défaut de pouvoir procéder à la vérification des allégations formulées en termes de requête.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard et d'exercer son contrôle de légalité de la décision entreprise. Partant, il convient d'annuler le premier acte attaqué. Le deuxième acte attaqué étant un accessoire du premier acte attaqué, il convient de l'annuler également.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, n'est pas de nature à inverser les constats qui précèdent.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 3 janvier 2019, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE